



Place de la Liberté

83210 LA FARLEDE

ARRÊTÉ N° 150 PM/2021

Portant sur la réouverture des espaces sportifs de plein air (ERP PA) et clos (ERP X) COVID 19

Nous, Yves PALMIERI, Maire de la ville de LA FARLEDE,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret du ministère des solidarités et de la santé en date du 16 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, établissant qu'il appartient au Maire de prendre le soin de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses,

Vu l'arrêté N°300 PM/2021 portant sur la fermeture temporaire des espaces sportifs,

Vu le protocole sanitaire de reprise des activités physiques et sportives du Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, en date du 19 mai 2021,

Considérant le reflux des cas de SARS-COV-2 (COVID-19) et la baisse régulière des personnes admises aux urgences hospitalières en lien avec le virus sur le territoire national,

A R R E T E

Article 1 - A compter du 19 mai et jusqu'au 18 juin 2021 (*phase 2*), la **pratique sportive en plein air** (ERP de type PA ou assimilés) **et sans contact** (avec distanciation physique de 2 mètres minimum) est autorisée pour tous les publics, de 6h00 à 21h00.

Article 2 – Durant la période précitée, la **pratique sportive en espace clos ou couvert** (ERP de type X ou assimilés) **reste interdite**, à l'exception des publics prioritaires suivants pouvant pratiquer sans restriction :

- les sportifs professionnels et haut niveau (inscrits dans les PPF)
- les mineurs
- les personnes munies d'une prescription médicale d'activité physique adaptée (APA), suivant l'article L.1172-1 du Code de la santé publique ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées
- les stagiaires en formation professionnelle aux métiers du sport dans le cadre de leurs modules de formation
- les éducateurs sportifs pour le maintien de leurs compétences professionnelles.

Article 3 - A compter du 9 juin et jusqu'au 29 juin 2021 (*phase 3*), la **pratique sportive en plein air** (ERP de type PA ou assimilés) **avec contact** est autorisée pour tous les publics, de 6h00 à 23h00.

Article 4 - La pratique sportive en espace clos ou couvert (ERP de type X ou assimilés) et sans contact (avec distanciation physique de 2 mètres minimum) est autorisée pour tous les publics. La pratique sportive **avec contact n'est permise qu'aux publics prioritaires**.

Article 5 - A compter du 30 juin 2021 (*phase 4*), la **pratique de toutes les activités sportives est autorisée sans restriction, avec contact en plein air ou en espace clos et couvert**.

Article 6 - Les compétitions restent limitées à 50 participants simultanés (ou par épreuve) en *phase 2*, à 500 participants simultanés en *phase 3* et à 2500 participants simultanés en *phase 4*.

Article 7 - Le port du masque reste obligatoire à toute personne de 11 ans ou plus, hors temps de pratique sportive. Cette disposition concerne les spectateurs et autres non-pratiquants (encadrants, accompagnants).

Article 8 - Les **spectateurs debout** sont interdits en phase 2 et 3 et limités à 1 spectateur pour 4m² en phase 4.

Article 9 - Pour les **spectateurs assis**, une jauge de 35% des places disponibles (dans la limite de 1000 personnes) est établie en phase 2. Cette jauge est portée à 65% des places disponibles (dans la limite de 5000 personnes), à laquelle s'ajoute un pass sanitaire au-delà de 1000 personnes, en phase 3. En phase 4, le Préfet détermine la jauge et le pass sanitaire est également impératif au-delà de 1000 personnes.

Article 10 - Le nettoyage et la désinfection des locaux restent obligatoires de même que le contrôle des systèmes de ventilation et chauffage.

Article 11 - La consommation de nourriture et de boissons au sein des espaces sportifs est soumis au même protocole que celui des hôtels-café-restaurants.

Article 12 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 - Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE,
- Monsieur le Chef de service de la Police municipale de LA FARLEDE,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à : - Monsieur le Préfet du Var
- Monsieur le D.G.S.
- Monsieur le Conseiller municipal délégué à la sécurité
- C.C.V.G.

Fait à La Farlède, le 21.05.2021

Le Maire,

Yves PALMIERI



P/ Le Maire
L'adjoint délégué
Pierre HENRY